

AA.-
REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

A SUBSTITUER A L'ANCIENNE COPIE

DECRET N° 2009-727 DU 31 DECEMBRE 2009

portant création, attributions, organisation et
fonctionnement du Centre de Documentation de
Sécurité Publique (CDSP).

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990, portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 93-10 du 04 août 1993 portant statut spécial de la Police Nationale ;
- Vu** la loi n° 2009-09 du 27 avril 2009 relative à la protection des données à caractère personnel en République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 90-16 du 18 juin 1990 portant création des Forces Armées Béninoises ;
- Vu** la proclamation, le 29 mars 2006 par la Cour Constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2006 ;
- Vu** le décret n° 2009-260 du 12 juin 2009 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2006-268 du 14 juin 2006 fixant la structure-type des Ministères ;
- Vu** le décret n° 2008-111 du 02 octobre 2008 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Economie et des Finances ;

Ar 3

- Vu** le décret n° 2007-465 du 16 octobre 2007 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;
- Vu** le décret n° 2007-494 du 02 novembre 2007 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Défense Nationale ;
- Vu** le décret n° 0048/PR du 31 janvier 1963 portant réglementation sur le service intérieur de la Gendarmerie Nationale ;
- Vu** le décret n° 93-103 du 10 mai 1993 portant statut particulier des corps des personnels de l'Administration des Douanes et Droits Indirects ;
- Vu** le décret n° 97-622 du 30 décembre 1997 portant statuts particuliers des corps des personnels de la Police Nationale ;
- Sur** proposition conjointe du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique, du Ministre d'Etat Chargé de la Défense Nationale, du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme, Porte-Parole du Gouvernement et du Ministre de l'Economie et des Finances ;

Le Conseil des Ministres, entendu en sa séance du 31 décembre 2009 ;

DECRETE :

CHAPITRE I^{er} : DE LA CREATION, DE L'OBJET ET DES ATTRIBUTIONS

Article 1^{er} : Il est créé en République du Bénin un établissement public dénommé Centre de Documentation de Sécurité Publique (CDSP) commun aux forces de la Police, de la Gendarmerie, des Douanes et toutes autres Administrations publiques concourant à la Sécurité Intérieure.

Article 2 : Le Centre de Documentation de Sécurité Publique (CDSP) est un établissement public doté de la personnalité morale et de l'autonomie de gestion. Il est placé sous la tutelle fonctionnelle du Ministre chargé de la Sécurité intérieure et sous le contrôle juridique du Ministre chargé de la Justice.

Article 3 : Le Centre de Documentation de Sécurité Publique (CDSP) est chargé de :

- centraliser et gérer les données relatives aux crimes et délits constatés issues des forces de Sécurité publique, des Parquets et Cabinets d'Instruction ;
- tenir tous les fichiers informatiques utiles à l'activité d'enquête des forces de Sécurité Publique, des Parquets et des Cabinets d'Instruction, en particulier ceux relatifs aux personnes recherchées, aux véhicules volés et aux antécédents judiciaires ;
- veiller à la normalisation des informations transmises par les forces de Sécurité Publique, les Parquets et les Cabinets d'Instruction ;
- veiller à ce que lui soit transmises par les forces de Sécurité Publique, les Parquets et les Cabinets d'Instruction toute information recueillie dans le cadre d'une procédure judiciaire, douanière, fiscale ou de police administrative ;
- répondre aux demandes d'information émises par les Parquets, les Cabinets d'Instruction et les Services enquêteurs des forces de Sécurité Publique ;
- établir les statistiques relatives à la délinquance en République du Bénin à l'intention des Services compétents des Ministères concernés ;
- veiller au fonctionnement permanent de l'infrastructure informatique mise en place et en assurer la maintenance ;
- assurer le développement des capacités professionnelles des personnes chargées du recueil de l'information par leur formation initiale et continue.

Article 4 : Le Centre de Documentation de Sécurité Publique (CDSP) est installé à Agblangandan dans la Commune de Sèmè-Kpodji. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national sur décision du Conseil des Ministres.

CHAPITRE II

DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

Article 5 : Le Centre de Documentation de Sécurité Publique (CDSP) est une structure administrative exerçant une mission de service public.

CV 3

Article 6 : La direction du Centre de Documentation de Sécurité Publique (CDSP) est assurée de façon rotative et annuelle, par l'un des délégués des trois principales forces. Il est nommé par arrêté du Ministre chargé de la sécurité après sa mise à disposition par le Ministre de tutelle de la force pourvoyeuse.

Article 7 : Le directeur du Centre assure le commandement des personnels mis à sa disposition, conformément au règlement intérieur du centre. A ce titre, il :

- assure la gestion du Centre et le représente dans tous les actes susceptibles d'intéresser le centre ;
- assure la coordination des différents services techniques du Centre et veille à leur bon fonctionnement ;
- veille au bon entretien régulier du centre et de tous ses démembrements ;
- veille à l'élaboration du budget de fonctionnement du Centre en concertation avec le Comité de direction et veille à son exécution ;
- est l'ordonnateur du budget du Centre ;
- signe les contrats de travail éventuels du personnel recruté avec l'assistance des services compétents du Ministère chargé du travail et de l'emploi ;
- habilite les personnels administratif ou contractuel du Centre en présence des Directeurs des principales forces contributives ou de leurs représentants et ce, conformément au règlement intérieur du Centre.

Article 8 : Le Personnel du Centre de Documentation de Sécurité Publique (CDSP) est composé de :

- Un Délégué mis à disposition par chacune des trois principales forces pour une durée de trois (03) ans ;
- Un Suppléant pour chaque délégué, également mis à disposition par le Directeur Général de la force dont il est issu ;
- Un Secrétaire administratif mis à disposition par le Ministre chargé de la Justice, parmi les Greffiers ou les Officiers de Justice ;
- Un Régisseur Comptable mis à disposition par le Ministre chargé des Finances ;
- Une équipe technique de soutien et de maintenance informatique, composée de six (06) membres au moins mis à disposition à raison de deux (02) Techniciens pour chacune des trois principales forces.



- Trois (03) conducteurs de véhicules administratifs au moins, mis à disposition à raison d'un (01) pour chacune des trois principales forces.

En cas de besoin, il peut être envisagé le recrutement de personnels contractuels qualifiés sous réserve de leur habilitation au secret défense.

Article 9 : La direction du Centre comprend :

- Un Secrétariat particulier ;
- Une Cellule des délégués et leurs suppléants ;
- Un Secrétariat administratif ;
- Un Service financier ;
- Un Service technique.

Les modalités pratiques de recrutement et de nomination aux postes de responsabilité et de fonctionnement du Centre sont définies par arrêté du Ministre chargé de la sécurité.

Article 10 : Les Délégués et leurs suppléants sont chargés de vérifier la qualité et la normalisation de l'information transmise par les différentes sources, avant son inscription dans les bases de données informatiques.

Article 11 : L'équipe technique de soutien et de maintenance informatique assure une permanence technique, vingt quatre heures sur vingt quatre (24H/24) au sein du Centre de Documentation de Sécurité Publique (CDSP).

Elle s'assure du fonctionnement permanent des systèmes informatiques et de leur entretien.

Elle est également chargée de la maintenance des terminaux installés sur le territoire national dans les différents Services concernés.

Article 12 : Le Centre de Documentation de Sécurité Publique (CDSP) est doté d'un organe d'administration qui est le Comité de Direction (CODIR).

Article 13 : Le Comité de Direction (CODIR) a pour missions de suivre les activités du centre et d'assurer son bon fonctionnement.

Article 14 : Le Comité de Direction (CODIR) est composé des délégués des trois principales forces de sécurité publique, du secrétaire administratif, du chef service administratif et financier et du Chef service technique du Centre de Documentation de Sécurité Publique (CDSP). Il est présidé par le Directeur en titre du Centre.

Article 15 : Le Comité de Direction (CODIR) se réunit une fois par mois en séance ordinaire.

Il peut en cas de besoin, se réunir en séance extraordinaire, sur demande du directeur du centre ou de la majorité absolue des membres.

Article 16 : Les Responsables des structures et entités concernées, les Procureurs de la République et les Juges d'Instruction sont tenus de garantir la transmission régulière des informations destinées au Centre de Documentation de Sécurité Publique (CDSP).

Ces informations sont recueillies par des personnels dûment habilités au moyen de terminaux sécurisés. En cas d'absence de terminal, la transmission peut être faite par courrier administratif confidentiel.

Article 17 : Un règlement intérieur approuvé par les Responsables des trois principales forces de sécurité que sont les Douanes, la Gendarmerie et la Police régit le fonctionnement opérationnel et administratif du Centre de Documentation de Sécurité Publique (CDSP).

Article 18 : Le Centre de Documentation de Sécurité Publique (CDSP) est soumis au contrôle d'un comité de surveillance, composé des responsables des services d'inspection des trois principales forces, intervenant sur saisine de l'un des Ministres de tutelle de ces forces ou du Ministre en charge de la Justice.

CHAPITRE III

DU BUDGET ET DE LA GESTION

Article 19 : Le Centre de Documentation de Sécurité Publique (CDSP) bénéficie d'une dotation budgétaire annuelle inscrite au budget du Ministère chargé de la Sécurité.

Article 20 : Le Comité de Direction (CODIR) présente à la fin du premier trimestre de chaque année, une proposition de budget qui sera soumise au Ministre chargé de la Sécurité Publique.

Article 21 : Le Directeur du Centre de Documentation de Sécurité Publique (CDSP) est l'ordonnateur délégué du budget du centre.

g b

Article 22 : Le régisseur comptable est responsable de la tenue et de la régularité des comptes du Centre de Documentation de Sécurité Publique (CDSP).

Article 23 : Les personnels de l'Etat mis à disposition du Centre de Documentation de Sécurité Publique (CDSP) bénéficient de primes de fonction, d'indemnités et autres avantages dans les conditions fixées par le règlement intérieur, au regard des responsabilités, de la technicité et des contraintes afférentes à l'emploi exercé.

Les personnels contractuels bénéficient des avantages tels que stipulés dans leur contrat avec le Centre conformément aux textes en vigueur.

Les primes et indemnités sont prises en compte par le budget du Centre de Documentation de Sécurité Publique (CDSP).

CHAPITRE IV

DES DISPOSITIONS DIVERSES

Article 24 : Les personnels des différentes forces en détachement au Centre demeurent soumis aux règlements de service de l'arme dont ils sont issus. En cas d'inconduite ou d'indiscipline grave, un rapport circonstancié conjoint du directeur du centre et du délégué de la force dont le personnel provient, est adressé sans délai au Directeur de la force d'origine ou à son Ministre de tutelle en vue de susciter une sanction appropriée et ce, sans préjudice des sanctions internes édictée par le règlement intérieur du centre.

Article 25 : Le Centre de Documentation de Sécurité Publique (CDSP) fait mensuellement un rapport d'activité aux responsables des forces de sécurité publique concernées.

Il établit mensuellement les statistiques relatives à la délinquance à l'intention du Ministre chargé de la Sécurité Publique et des responsables des forces de sécurité publique pour ce qui les concerne.

Il établit annuellement un rapport d'activité à l'intention des Ministres de tutelle des forces et du Ministre chargé de la Justice.

Article 26 : Le Ministre d'Etat, chargé de la Défense Nationale, le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique, le Ministre de l'Economie et des Finances et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme Porte-Parole du Gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 31 DECEMBRE 2009

Par le Président de la République,

Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



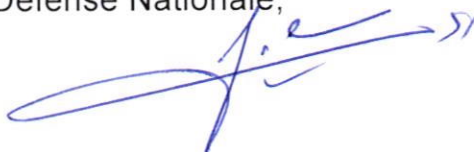
Dr Boni YAYI.-

Le Ministre d'Etat Chargé de la Prospective,
du Développement, de l'Evaluation des Politiques Publiques
et de la Coordination de l'Action Gouvernementale,



Pascal I. KOUPAKI.-

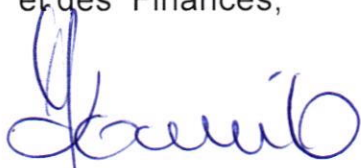
Le Ministre d'Etat Chargé
de la Défense Nationale,



Issifou KOGUI N'DOURO.-

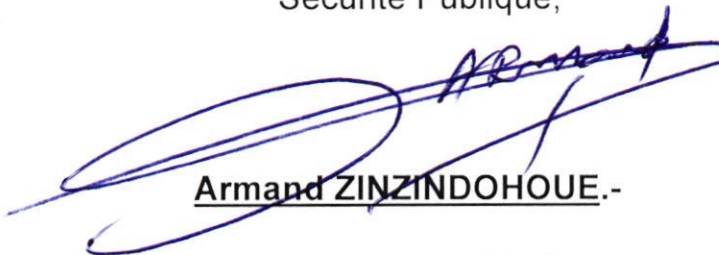


Le Ministre de l'Economie
et des Finances,



Idriss L. DAOUDA.-

Le Ministre de l'Intérieur et de
Sécurité Publique,



Armand ZINZINDOHOUE.-

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation
et des Droits de l'Homme, Porte-Parole du Gouvernement,



Victor P. TOPANOU.-

Ampliations : PR 6 AN 4 CC 2 HCJ 2 CS 2 CES 2 HAAC 2 MECDN 4 MEF 2 MISP 4
GS/MJLDH-PPG 4 AUTRES MINISTERES 26 SGG 4 DGB-dCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5
BN-DAN-DLC 3 GCONB-DGCST-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA 3 UAC-ENAM-
FADESP3UNIPAR-FDSP2 JO1

